

Agents contractuels subventionnés (ACS)

Loi - programme

Mis à jour le 28/11/2020

Actiris octroie, dans les limites des budgets disponibles, une intervention financière, à charge de la région de Bruxelles-Capitale, à des administrations publiques, des A.S.B.L. et des sociétés immobilières de service public (employeurs conventionnés) qui engagent des chercheurs d'emploi inoccupés ou des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale.

Objectif ?

- Satisfaire des besoins collectifs du secteur non marchand ;
- Favoriser la réinsertion professionnelle des chercheurs d'emploi ;
- Soutenir des administrations publiques, des A.S.B.L. et des sociétés immobilières de service public, dans leur fonctionnement.

Les travailleurs engagés dans le cadre de cette mesure sont appelés : agents contractuels subventionnés.

Quels employeurs ?

- Les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, à l'exception des hôpitaux et des institutions publiques de crédit ;
- Les administrations et services de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Région de Bruxelles-Capitale et des commissions communautaires ainsi que certains établissements publics qui en dépendent ;
- Les établissements d'enseignement organisé, reconnus ou subventionnés par la Communauté flamande ou française ;
- Les sociétés immobilières de service public ;
- Les associations de fait qui occupent des travailleurs du Troisième Circuit de Travail transformés en ACS.
- Les administrations et services des commissions communautaires ainsi que les établissements publics qui en dépendent ;

Quels travailleurs ?

- Bénéficier de l'expérience professionnelle correspondant à la fonction ou posséder un diplôme, brevet ou certificat lié à la fonction, telle que définie dans la convention (notamment en matière de niveau de qualification) ;
- Compte tenu de la structure du chômage en région de Bruxelles-capitale, une priorité est donnée aux chercheurs d'emploi de la région.
- Le chercheur d'emploi qui souhaite être engagé dans le cadre de cette mesure peut contacter un conseiller emploi d'Actiris qui vérifie s'il est dans les conditions ACS.

Peuvent être engagés dans le cadre de ce programme d'emploi :

- **les chercheurs d'emploi inoccupés** qui, au moment de leur engagement, sont **inscrits** en tant que tels **auprès d'Actiris** et qui peuvent fournir la preuve de leur inscription comme chercheurs d'emploi inoccupés, **pendant au moins 6 mois**, auprès d'un service public d'emploi d'un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen **au cours de l'année qui précède leur engagement**.
- **les chercheurs d'emploi inoccupés, inscrits en tant que tels**, qui sont **bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale** au moment de leur engagement et qui en plus ont bénéficié **pendant au moins 6 mois** d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale **au cours de l'année qui précède leur engagement**.

Peuvent aussi être engagés dans le cadre de ce programme d'emploi :

Les chômeurs complets indemnisés ou les chercheurs d'emploi bénéficiaires du droit à l'intégration sociale qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être engagé par un établissement d'enseignement reconnu par la Communauté flamande ou française ;
- être engagé par un organisme d'accueil d'enfants de moins de douze ans ;
- être engagé en remplacement d'un agent qui interrompt sa carrière ;
- les chercheurs d'emploi dont le droit aux allocations de chômage a été suspendu, conformément aux articles 80 à 88 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- les chercheurs d'emploi handicapés bénéficiant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration en application de la loi relative aux allocations aux personnes handicapées du 27 février 1987 ;
- les chercheurs d'emploi avec un statut de sportif de haut niveau qui sont présentés par les fédérations sportives agréées par la Communauté flamande ou française ;
- les travailleurs à temps plein et à temps partiel occupés dans le cadre du régime des ACS, TCT, FBI, PRIME, APE, WEP, WEP+, PTP, ECOSOC contrat d'insertion, article 60, convention premier emploi.

Quelles conditions ?

- Les activités subventionnées doivent être exercées dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Les activités subventionnées doivent relever des secteurs non-marchand, auxquels le Gouvernement bruxellois accorde une attention particulière. Ces secteurs sont en principe définis en début de chaque législature ;
- L'engagement d'ACS ne peut pas donner lieu à une réduction du nombre de travailleurs.

Quels contrats ?

Les **agents contractuels subventionnés** peuvent être engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée et indéterminée.

Quels avantages ?

- **Dispense partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ;**
- **Prime régionale de base ;**

Le montant annuel est fixé à **5035 €** par ACS pour un emploi à temps plein ;

- **Prime majorée**

Le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale peut fixer la prime à un niveau supérieur. Pour cela, vous devez :

- conclure avec l'agent ACS un contrat de travail à durée indéterminée ;
- procurer à l'agent ACS des qualifications complémentaires améliorant sa position sur le marché de l'emploi.

Calcul de la prime majorée :

Prime ACS= (A+B)xC + 12,39 euros + D

A= Le salaire brut du travail plafonné au barème de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) (article 21§1)

B= Pourcentage forfaitaire (article 21§1)

C= Taux prime versée (95% ou 100%) selon la décision ministérielle quant à la dispense de prise en charge de 5% (voir ci-dessous) de la rémunération de l'ACS (article 21§2)

12,39 euros= Montant destiné à couvrir les frais de secrétariat social (article 21§3)

D= Allocation de foyer ou de résidence, si une base légale la met à charge de l'employeur (article 21§1)

Cette formule est basée sur les articles de l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 28 novembre 2002 (voir ci-dessous : en savoir plus).

La prime majorée, hors allocation de foyer ou de résidence et de l'intervention dans les frais de secrétariat social, a **diminué de 5 %**. Vous pouvez demander une dispense totale ou partielle de cette diminution, si vous fournissez la preuve de votre impossibilité de la prendre en charge. Cette demande de dispense fera l'objet d'une décision ministérielle).

Les primes sont **augmentées de 12,39 € par mois**, destinés à couvrir les frais de secrétariat social.

Procédure ?

Actuellement, nous ne disposons pas de budget pour lancer d'appel à projet. Aussi, aucun appel à projet n'est prévu pour l'instant.

En savoir plus :

Département des programmes d'emploi et accompagnement des licenciements collectifs/Service Subsi-Job

Avenue de l'astronomie, 14 -1210-Bruxelles

frontline@actiris.be ou www.onss.fgov.be ou [arrêté du 28 novembre 2002 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au régime des agents contractuels subventionnés](#)